

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Campagne 2021 : Contrôles en entreprise de la transformation pour les aides à la production de pommes de terre féculières et de prune, pêche, poire, cerise, tomate destinées à la transformation**

Parmi les aides couplées mises en place depuis 2015, plusieurs sont destinées à soutenir la production en vue de la transformation. Les contrôles en entreprise visent à s'assurer dans le cas d'une production potentiellement à double fin (transformation et frais ou transformation et fourrage par exemple) de la quantité livrée à une usine de transformation ou à une organisation de producteurs dont l'unique fin est la transformation. Six aides sont concernées par ces contrôles :

- l'aide à la production de pommes de terre féculières,
- l'aide à la production de cerises Bigarreau destinées à la transformation,
- l'aide à la production de pêches Pavie destinées à la transformation,
- l'aide à la production de poires Williams destinées à la transformation,
- l'aide à la production de tomates destinées à la transformation,
- l'aide à la production de prunes d'Ente destinées à la transformation.

Le chanvre n'est pas couvert par la présente note car toutes les destinations possibles de la culture sont visées par l'aide. Également, les légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ne sont pas couvertes car elles font l'objet de modalités de contrôle spécifiques.

Le contrôle de la contractualisation, quant à lui, se faisant déjà lors du contrôle administratif en DDT(M), il n'a pas à être révérifié en contrôle sur place.

Il est rappelé que les contrôles en entreprises viennent en complément des contrôles réalisés en exploitation qui portent sur la conformité du couvert et des surfaces déclarées.

La présente note a pour objet de vous informer des modalités des contrôles effectués par l'ASP lors de la visite dans les locaux de l'entreprise de transformation ou de l'OP ainsi que des suites données à ces contrôles.

1- Déroulé des contrôles en entreprise

Pour toutes les aides, le contrôle en entreprise permet de vérifier que la production des surfaces déclarées à l'aide a bien été intégralement livrée à l'usine de transformation ou à l'OP. Pour cela, le contrôleur compare le rendement de l'exploitant pour la campagne contrôlée avec celui de l'usine de transformation ou de l'OP. Pour la prune, le contrôle comporte une étape complémentaire consistant à vérifier le rendement moyen sur les 3 dernières campagnes indiqué par le Bureau national Interprofessionnel du Pruneau (BIP) qui a permis de valider l'éligibilité des surfaces pour cette aide.

a) Contrôle de la livraison sur la base de la comparaison du rendement de l'exploitant pour la campagne concernée par rapport au rendement moyen de l'OP/usine de transformation

Pour la campagne contrôlée :

- Le rendement de l'exploitant est égal au rapport entre la quantité livrée et la surface contractualisée (surface productive).
- Le rendement moyen de l'organisation de producteurs/usine de transformation est égal au rapport entre la quantité totale constatée récoltée/livrée et la surface totale contractualisée. Toutes les quantités livrées par les exploitants sont prises en compte, y compris celles des exploitants qui ne sont pas mises à contrôle.

Il n'est pas exigé une stricte identité entre le rendement de l'exploitant et le rendement moyen de l'usine de transformation/OP.

Le rendement de l'exploitant est considéré comme conforme lorsqu'il est supérieur ou égal à 75%

du rendement moyen de l'usine/OP et l'aide est calculée sur la base de la surface instruite dans les conditions fixées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2020-483.

Exemple : pour l'aide à la production de cerises, un exploitant a contractualisé 5 ha de vergers.

Rendement de l'exploitation : 8 t/ha

Rendement moyen de l'OP : 10 t/ha

Le rendement de l'exploitation est supérieur à 75% du rendement moyen de l'OP.

Son rendement est considéré comme conforme et son aide sera calculée sur la base de 5 ha.

Le rendement de l'exploitant est considéré comme étant anormalement bas lorsqu'il représente moins de 75% du rendement moyen de l'usine/OP.

Dans ce cas, le contrôleur calcule une surface constatée livrée égale à la quantité livrée divisée par le rendement moyen de l'usine/OP (plafonnement de la surface éligible à l'aide).

Exemple : pour l'aide à la production de cerises, l'exploitant a contractualisé 5 ha de vergers

Rendement de l'exploitation: 2,0 t/ha (10 tonnes livrées pour 5 ha)

Rendement moyen de l'OP : 10 t/ha

Le rendement de l'exploitation représente moins de 75% du rendement moyen de l'OP.

Le rendement de l'exploitant est considéré comme non conforme. La surface constatée livrée sera égale à $10/10 = 1$ ha et servira de base au calcul de la l'aide.

Cas particulier : le contrôleur peut être amené à réaliser un contrôle complémentaire lorsque l'exploitant commercialise une partie de sa production en dehors de l'organisation de producteurs (ce cas concerne notamment la production de pruneaux). En effet, un producteur membre d'une organisation de producteurs est tenu de vendre par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs la totalité de sa production. Une dérogation peut toutefois être accordée dans des conditions encadrées par la réglementation. Le cas échéant, le contrôleur vérifie que la commercialisation en vente directe a été autorisée par l'organisation de producteurs. Les organisations de producteurs sont tenues de mettre en œuvre une procédure de contrôle du respect de l'apport total. Le rendement est considéré comme valide, sur la base d'une attestation de l'organisation de producteurs indiquant que le demandeur fait de la vente directe de pruneaux et qu'aucune non-conformité n'a été constatée au regard des règles d'apport total au vu des dérogations précitées. Le rendement sera considéré comme non conforme si des non-conformités ont été constatées par l'organisation de producteurs l'année du contrôle.

b) Contrôle du rendement sur les 3 dernières campagnes pour l'aide à la prune

Le contrôleur vérifie le rendement moyen de l'exploitation sur les 3 dernières années. Pour l'établissement de ces rendements, les données pour les surfaces conduites en agriculture biologique sont distinguées des données pour les surfaces en conventionnel.

Si le rendement constaté est inférieur au seuil d'éligibilité prévu pour l'aide (2,5 t/ha en conventionnel ou 1,25 t/ha en agriculture biologique), l'exploitant sera considéré comme inéligible à l'aide après contrôle.

Si le rendement constaté respecte le seuil d'éligibilité, la surface prise en compte pour valoriser l'aide sera calculée de la façon décrite au point 1.a (en fonction du rendement de l'année du contrôle).

Exemple : un exploitant demande l'aide à la prune en 2020 pour un verger de 8 ha.

Campagne de récolte	Rendement exploitant (t/ha)
2017	3,0
2018	2,5
2019	2,5
Moyenne des 2 meilleures années sur les 3 dernières années	2,75
2020	2,0 (16 t sur 8 ha)

Pour 3 campagnes de récoltes précédentes, le rendement de l'exploitant est supérieur à 2,5 t/ha et respecte donc le rendement minimal fixé dans l'instruction technique 2020-483.

Pour la campagne 2020, le rendement moyen de l'OP s'élève à 3,4 t/ha. Le rendement de l'exploitant pour cette campagne représente moins de 75% du rendement moyen de l'OP. La surface constatée retenue pour l'aide s'élève donc à $16/3,4 = 4,71$ ha.

2- Suites données au contrôle en entreprise

Contrairement à un contrôle en exploitation, l'exploitant n'est pas destinataire des résultats du contrôle en entreprise de transformation. Un échange contradictoire est donc mené par la DDT(M) avec l'exploitant pour l'informer des constats réalisés lors du contrôle et de l'impact potentiel sur son aide.

L'exploitant dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la lettre pour apporter tout élément justifiant un rendement anormalement bas.

Les arguments de l'agriculteur devront être adressés aux DDT(M). Ils devront permettre de confirmer que les productions des parcelles ont été intégralement livrées à l'OP/usine de transformation en apportant des éléments techniques justifiant le rendement anormalement faible au regard de celui de l'OP/usine de transformation.

S'il est donné une suite favorable au recours de l'exploitant, la surface constatée est égale à la surface contractualisée.

Lorsqu'aucun élément technique probant n'est apporté, ou lorsque l'exploitant n'a pas contesté le résultat de l'instruction dans le délai fixé, la surface retenue est la surface minimum entre :

- La surface contractualisée ;
- La surface admissible déterminée éligible ;
- La surface constatée livrée en entreprise.

En cas d'écart avec la surface déclarée, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.